



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch
88026 EPINAL Cedex
Affaire suivie par : Nicolas THIEBAUT
Tél : 03 29 69 88 71
Mel : nicolas.thiebaut@vosges.gouv.fr

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

Arrêté n° 53/2021/ENV du 21 JUIL. 2021

portant suppression définitive du passage à niveau N° 61 situé au km 25+875 de la ligne de chemin de fer Arches/Saint-Dié-des-Vosges et situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-devant-Bruyères

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment les articles 1 et 4 ;
- Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2 et R 134-3 à R 134-32 ;
- Vu le décret N° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de « Réseau Ferré de France » ;
- Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à SNCF Réseau ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2004-374 du n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveaux ;

- Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 28/2021/ENV du 7 avril 2021 portant désignation de M. Régis DEMENGE en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2021/ENV du 7 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (ex « commodo et incommodo ») d'une durée de 17 jours, du 26 avril 2021 à 14H00 au 12 mai 2021 à 17H00, dans la commune de La Chapelle-Devant-Bruyères, préalable à la suppression définitive du passage à niveau N° 61 situé au km 25+875 de la ligne de chemin de fer Arches/Saint-Dié-des-Vosges et situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-devant-Bruyères
- Vu la requête du 18 janvier 2021 par laquelle le directeur de l'Etablissement INFRAPOLE LORRAINE demande qu'il soit procédé, dans la commune de La Chapelle-devant-Bruyères, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 61 de la ligne précitée ;
- Vu les pièces du dossier de demande de suppression du passage à niveau n° 61 déposé par la SNCF pour mise à l'enquête publique ;
- Vu la délibération de la commune de La Chapelle-devant-Bruyères du 11 décembre 2020 acceptant le principe d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 61 ;
- Vu le rapport et les conclusions de M. Régis Demenge, commissaire enquêteur, rendus le 18 mai 2021, soit après la clôture de l'enquête publique précitée ;
- Vu le courrier du 17 juin 2021 du maire de la commune de La Chapelle-devant-Bruyères selon lequel le conseil municipal de la commune avait été informé des conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu le courrier électronique du maire de La Chapelle-devant-Bruyères du 15 juillet 2021 adressé à M. le préfet des Vosges confirmant sa demande de suppression du passage à niveau sous réserve du remplacement de la servitude de passage ;

CONSIDERANT que le passage à niveau public sans barrière non gardé n° 61 situé sur la commune de La Chapelle-devant-Bruyères n'est plus utilisé par les usagers ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables au projet de suppression définitive du passage à niveau considéré sous réserve de trouver une solution de remplacement de la servitude de passage afin d'éviter l'enclavement du parcellaire, à élaborer conjointement entre la commune et la SNCF ;

CONSIDERANT que le maire de La Chapelle-devant-Bruyères fait part, dans son courrier précité, de la prise en compte par le conseil municipal de la nécessité de chercher une solution de remplacement de la servitude de passage afin de ne pas enclaver la parcelle située entre le ruisseau du Levé et la ligne de chemin de fer au risque d'empêcher les propriétaires récoltants d'y accéder ainsi que le préconise le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le maire de La Chapelle-devant-Bruyères confirme cette position par message électronique du 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le passage à niveau N° 61, situé au km 25+875 de la ligne de chemin de fer Arches/Saint-Dié-des-Vosges et situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-devant-Bruyères est définitivement supprimé ;

Article 2 – Cette suppression ne pourra toutefois intervenir qu'à la condition qu'une solution de remplacement de la servitude de passage permettant l'accès des propriétaires récoltants à la parcelle située entre le ruisseau du Levé et la ligne de chemin de fer et par là-même de parer à son enclavement soit obtenue entre la SNCF et la commune de La Chapelle-devant-Bruyères ainsi que le préconise le commissaire enquêteur ;

Article 3 – Le présent arrêté abroge celui du 26 janvier 1978 relatif au passage n° 61 et entrera en vigueur à la date effective de suppression du passage à niveau n° 61 ;

Article 4 - La Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF INFRAPOLE LORRAINE et au maire de La Chapelle-devant-Bruyères et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **21 JUIL 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance



Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

END OF